



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



**Comité international
de bioéthique (CIB)**

Distribution limitée

SHS-503/01/CIB-8/4
Paris, 23 novembre 2001
Original : anglais/français

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE INTERNATIONAL DE BIOETHIQUE (CIB)*

I. COMPOSITION

Article Premier

Le Comité international de bioéthique de l'UNESCO (CIB), désigné ci-après du nom de « Comité », se compose de trente six membres, conformément à l'article 3 de ses Statuts.

II. SESSIONS

Article 2. Sessions ordinaires et extraordinaires

- 2.1 Le Comité se réunit normalement en session ordinaire au moins une fois par an.
- 2.2 Le Comité se réunit en session extraordinaire, sur décision du Directeur général ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres et sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles.

Article 3 Convocation (Article 5 des Statuts du CIB)

- 3.1 Les sessions du Comité sont convoquées par le Directeur général de l'UNESCO.
- 3.2 Le Directeur général informera les membres du Comité, au moins 60 jours à l'avance de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire ; dans le cas d'une session extraordinaire, le préavis sera donné, si possible, 30 jours avant l'ouverture de la session.
- 3.3 Le Directeur général informera en même temps les Etats et les organisations mentionnés à l'article 4 des Statuts du Comité, de la date, du lieu et de l'Ordre du jour de chaque session.

Article 4 Date et lieu de réunion

- 4.1 Le Directeur général fixe, en consultation avec le Bureau du Comité, la date et le lieu de chaque session.
- 4.2 Tout Etat Membre de l'UNESCO peut inviter le Directeur général à convoquer une session du Comité sur son territoire.

* Adopté par le CIB, le 2 décembre 1998, à sa cinquième session, et approuvé par le Directeur général le 21 décembre 1998. Amendé par le CIB, le 6 novembre 2000, à sa septième session, et approuvé par le Directeur général le 30 novembre 2000. Amendé par le CIB, le 14 septembre 2001, à sa huitième session, et approuvé par le Directeur général le 23 novembre 2001.

III. PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Article 5 Participants (Article 3 des Statuts du CIB)

Les membres du Comité, invités par le Directeur général de l'UNESCO, conformément à l'article 3 ci-dessus, participent au Comité.

Article 6 Observateurs (Article 4 des Statuts du CIB)

Les Etats et organisations, mentionnés à l'article 4 des Statuts du Comité, peuvent assister aux sessions du Comité, à titre d'observateurs, sur invitation du Directeur général.

Article 7 Auditions (Article 4 des Statuts du CIB)

Le Directeur général invitera les spécialistes et les personnalités désignés par le Comité à participer aux auditions éventuelles organisées lors des sessions du Comité.

IV. PROGRAMME DE TRAVAIL

Article 8 Programme de travail

- 8.1 Conformément à l'article 2 de ses statuts, le Comité établit son programme de travail, qui fait l'objet d'un examen à chacune de ses sessions ordinaires.
- 8.2 Sous réserve de quelque demande du Directeur général, le Comité recommande l'ordre de priorité que le Comité et le Secrétariat devraient assigner aux activités du Comité.

V. ORDRE DU JOUR

Article 9 Ordre du jour

- 9.1 Le Directeur général, en consultation avec le Bureau du Comité, établit l'Ordre du jour des sessions du Comité.
- 9.2 L'Ordre du jour d'une session ordinaire du Comité comprend :
 - i) toutes les questions et les thèmes d'études que le Comité, à ses sessions antérieures, a décidé d'y inscrire ;
 - ii) toutes les questions proposées par le Bureau du Comité, après consultation des membres du Comité ;
 - iii) toutes les questions que le Directeur général a décidé d'y inscrire.
- 9.3 L'Ordre du jour d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session extraordinaire a été convoquée.
- 9.4 Les documents qui ont trait aux thèmes figurant à l'ordre du jour pour être examinés à une session ordinaire du Comité seront diffusés, dans la mesure du possible, avant une réunion.

Article 10 Additions de nouvelles questions

Le Comité peut compléter l'Ordre du jour ainsi établi, par décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité présents.

VI. BUREAU

Article 11 Elections

- 11.1 Le Comité élit un(e) Président(e), quatre Vice-président(e)s et un Rapporteur, qui, assistés du Secrétaire général du Comité, constituent le Bureau du Comité et resteront en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième session ordinaire suivante, pour autant qu'ils restent membres du Comité.

- 11.2 Le (la) Président(e), les Vice-président(e)s et le Rapporteur ne sont immédiatement rééligibles qu'une fois.

Article 12 Attributions du Bureau

Le Bureau est chargé de coordonner les travaux du Comité et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances. Il exerce toutes autres fonctions qui lui auront été confiées par le Comité.

Article 13 Attributions du (de la) Président(e)

- 13.1 Le (la) Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque session du Comité. Il (elle) dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs. Il (elle) exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité.
- 13.2 Un(e) Vice-président(e) agissant en qualité de président(e), conformément à l'article 14 du présent Règlement, a les mêmes pouvoirs et attributions que le (la) Président(e) lui-même (elle-même).

Article 14 Remplacement du (de la) Président(e)

- 14.1 Si le (la) Président(e) n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité, la présidence est assumée par les vice-président(e)s, à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique français.
- 14.2 Si le (la) Président(e) cesse d'être membre du Comité, ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat de Président, un(e) vice-président(e), suivant l'ordre alphabétique français, le/la remplace jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Dans un tel cas, le nouveau Président sera élu parmi les membres du Bureau pour un terme d'un an.
- 14.3 Dans le cas de l'application de l'article 14.2, un nouveau membre du Bureau sera élu au siège vacant pour un mandat d'un an.

Article 15 Remplacement des Vice-président(e)s

L'article 14.3 sera applicable *mutatis mutandis* pour les quatre Vice-président(e)s.

Article 16 Remplacement du Rapporteur

- 16.1 Si le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité, ses fonctions sont assumées par un(e) vice-président(e) suivant l'ordre alphabétique français.
- 16.2 Si le Rapporteur cesse d'être membre du Comité, ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un(e) vice-président(e), suivant l'ordre alphabétique français, le remplace jusqu'au terme du mandat en cours.

VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 17 Organes subsidiaires

- 17.1 Le Comité, en accord avec le Directeur général, institue tels organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à la conduite de ses travaux, dans la limite des moyens financiers et techniques disponibles.
- 17.2 Le Comité définit la mesure dans laquelle le présent Règlement s'applique à chaque organe subsidiaire.

VIII. CONDUITE DES DEBATS

Article 18 Quorum

- 18.1 En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité, présents à la session.
- 18.2 Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des membres de l'organe en question, présents à la réunion.
- 18.3 Le Comité et ses organes subsidiaires ne peuvent prendre de décisions sur aucune question tant que le quorum n'est pas atteint.

Article 19 Consultation spéciale par correspondance

Le Bureau peut être consulté par correspondance par le Secrétariat en vue de mesures urgentes et importantes.

Article 20 Ordre des interventions

- 20.1 Le (la) président(e) de séance donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 20.2 Le président de séance peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette décision souhaitable.
- 20.3 Les observateurs mentionnés à l'article 6 du présent Règlement peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du (de la) Président(e) de séance.

Article 21 Vote

- 21.1 Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
- 21.2 Dans le cas d'avis ou recommandations au Directeur général de l'UNESCO portant sur d'éventuels amendements à la Déclaration, pour soumission à la Conférence générale, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
- 21.3 L'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 22 Vote à main levée et vote par appel nominal

Les votes ont normalement lieu à main levée, tout membre pouvant cependant demander avant le début du scrutin que le vote ait lieu par appel nominal. Quand le vote a lieu par appel nominal, le vote ou l'abstention de chacun des membres participants est consigné dans le rapport.

Article 23 Vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier. Quand deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le vote s'effectue conformément aux pratiques en vigueur à l'UNESCO.

Article 24 Vote à scrutin secret

Pour toutes les élections, le vote a lieu au scrutin secret, sauf si, en l'absence de toute opposition en son sein, le Comité en décide autrement.

Article 25 Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 26 Publicité des séances

Sauf décision contraire du Comité les séances sont publiques.

Article 27 Langues de travail

27.1 Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français. Les interventions au cours de séances du Comité dans une de ces deux langues sont interprétées dans l'autre langue.

27.2 Les documents du Comité sont publiés en anglais et en français.

IX. SECRETARIAT DU COMITE

Article 28 Secrétariat (Article 9 des Statuts du CIB)

28.1 Le Comité est assisté d'un secrétariat dont les membres sont nommés par le Directeur général.

28.2 Le Directeur général, ou son représentant, participe aux travaux du Comité et de ses organes consultatifs et subsidiaires. Il peut à tout moment faire oralement ou par écrit des déclarations sur toute question en cours d'examen.

28.3 Le Secrétariat est chargé de préparer, traduire et distribuer tous les documents officiels du Comité, et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 27 du présent Règlement.

28.4 Le Secrétariat est également chargé de s'acquitter de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité, y compris la distribution de tous les documents pendant les travaux du Comité.

**X. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATION
ET SUSPENSION DE SON APPLICATION**

Article 29 Adoption du Règlement intérieur (Article 8 des Statuts du CIB)

Le Comité adopte son Règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité présents et votants. Il est soumis à l'approbation du Directeur général.

Article 30 Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut être modifié, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions des Statuts du Comité international de bioéthique de l'UNESCO (CIB), par décision du Comité prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité présents et votants, sous réserve que la modification proposée figure à l'ordre du jour de la session, conformément aux articles 9 et 10 du présent Règlement intérieur. La modification est soumise à l'approbation du Directeur général.

Article 31 Suspension d'application du Règlement intérieur

L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions des Statuts du Comité international de bioéthique de l'UNESCO (CIB), par décision de ce dernier à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.